



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

### Première Commission

Point 73 c) de l'ordre du jour

#### Désarmement général et complet : Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

##### Mongolie : projet de résolution

### Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/77 D du 4 décembre 1998,

*Rappelant également* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et la sécurité des petits États,

*Constatant* que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

*Convaincue* que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance de la région, ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

*Se félicitant* des mesures prises pour appliquer la résolution susmentionnée aux niveaux national et international<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 avril au 19 mai 2000, a accueilli avec satisfaction la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires et a pris note de l'adoption par le Parlement mongol d'une législation définissant et organisant ce statut,

---

<sup>1</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>2</sup> Voir A/55/166 et A/55/181.

*Prenant note* des efforts entrepris par les cinq États dotés de l'arme nucléaire et par la Mongolie pour appliquer les dispositions de la résolution concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de ce pays,

*Prenant note également* de la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire, en date du 5 octobre 2000, sur les assurances de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, et notamment leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77 D de l'Assemblée générale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Se félicitant* du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et autres États,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/77 D<sup>4</sup>,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »<sup>4</sup>;

2. Prend note également de l'adoption par le Parlement mongol de la législation définissant et organisant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, comme mesure concrète vers la promotion des objectifs de la non-prolifération nucléaire;

3. Se félicite de la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire<sup>3</sup> offrant des assurances de sécurité à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, sa déclaration qui contribue à l'application de la résolution 53/77 D de l'Assemblée générale;

4. Prie le Conseil de sécurité de prendre note de la déclaration mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Approuve et appuie les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix et de la sécurité de la région;

6. Invite les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Mongolie, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;

7. Demande aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

8. Prie le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 6 ci-dessus;

---

<sup>3</sup> A/C.1/55/PV.6.

<sup>4</sup> A/55/166.

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session sur l'application de la présente résolution;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

---